

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-DECLA-28/04/2021

Date de publication : 28/04/2021

## **BA - Obligations déclaratives**

---

### **Positionnement du document dans le plan :**

[BA - Bénéfices agricoles](#)

[Obligations déclaratives](#)

#### **1**

Dès lors que des revenus sont qualifiés de bénéfiques de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les obligations comptables et déclaratives incombant à leurs titulaires varient en fonction du régime d'imposition dont ils relèvent.

Pour les formalités à caractère administratif et les obligations déclaratives à effectuer auprès des centres de formalités des entreprises, il convient de se référer au [BOI-TVA-DECLA-20-10-10-10](#).

#### **10**

La présente division comporte trois titres qui traitent respectivement des obligations comptables et déclaratives :

- des exploitants relevant du régime des micro-exploitations (titre 1.5, [BOI-BA-DECLA-15](#)) ;
- des exploitants relevant du réel normal (titre 2, [BOI-BA-DECLA-20](#)) ;
- de exploitants relevant du réel simplifié (titre 3, [BOI-BA-DECLA-30](#)).

**Remarque** : L'article 64 du code général des impôts, qui prévoyait les modalités de détermination des bénéfices forfaitaires agricoles, a été abrogé par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, consulter les versions précédentes dans l'onglet « versions publiées » du [BOI-BA-DECLA-10](#).